|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.3/Amend.2 |
|  | 16 février 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 73 − Règlement ONU no 74

 Révision 3 − Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d**’**amendements − Date d**’**entrée en vigueur : 4 janvier 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d**’**information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/102.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.7*, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques

Le ou les feux-croisement peuvent rester allumés en même temps que le ou les feux-route.

Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d’un ou de plusieurs feux-route secondaires homologués conformément aux Règlements ONU nos 113 ou 149, l’un au moins des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux-route secondaires :

a) Feu(x)-croisement ;

b) Feu-route primaire homologué conformément aux Règlements ONU nos 113 ou 149 ;

c) Feu-route de classe A ou B homologué en application de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page* \*, lire :

« 6.2.1 Nombre

...

i) La classe A, B, AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149 **;**

j) La classe C ou V de la série 01 et des séries ultérieures d’amendements au Règlement ONU no 149. ».

 \* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU no 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU no 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)